

32 ème exposition Nationale d'Aviculture organisée par l'Union Avicole Nantaise

Cordemais Le 29 et 30 novembre 2025

CHAMPIONNATS ET CONCOURS

Championnat Régional Araucana

Championnat Régional Cochin- Pékin

Championnat Régional Bantam Club de France Championnat

Régional Volailles « Races Bretonnes » Challenge Régional FAEC

Cobayes

Course aux points Lapins Club de France



CALENDRIER DE L'EXPOSITION :

JEUDI 27 Novembre 2025 :

Réception des animaux de 12 heures à 19 heures.

VENDREDI 28 Novembre 2025 :

Opérations du jury à partir de 08 heures.

SAMEDI 29 NOVEMBRE 2025 :

Ouverture au public de 9 heures à 19 heures.

DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2025 :

Ouverture au public de 9 heures à 17 heures.

Remise des prix vers 16h30

Arrêt des ventes à 16h et délogement à l'issue de la remise des prix à 17 heures

**ENTREE
GRATUITE**

CONTACT : Martine MAILLARD Téléphone : **06 16 24 91 54**

Mail : unionavicolenantaise@gmail.com

Exposition Avicole

organisée par l'Union Avicole Nantaise

Hippodrome de Cordemais
29 et 30 Novembre 2025 Entrée Gratuite

Dès 9h00 !

600 Animaux de Basse Cour

Volailles et Lapins de Race
Buvette et restauration

Nombreux
Championnats
Régionaux



**HIPPODROME
DE
CORDEMAIS**

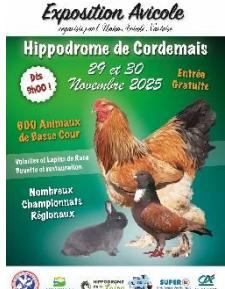
RECOMPENSES

- **4 Grands Prix d'Exposition:** Oiseaux de parc/palmipèdes, Volailles, Lapins / Cobayes, Pigeons / Tourterelles
- **25 meilleurs sujets:** Oiseaux de parc, Palmipèdes, Volailles (GR Fr ♂, GR Fr ♀, GR Ét ♂, GR Ét ♀, RN ♂, RN ♀) Lapins Grands, Moyens, Petits, Fourrure caractéristique, Nains, Cobayes). Pigeons (Forme Fr, Forme Ét, Caronc, Poule, Boul, Coul, Tamb, Struc, Crav, Vol), Tourterelles.
- **4 Prix d'élevage:** Oiseaux de parc / Palmipèdes, Volailles, Lapins / Cobayes, Pigeons / Tourterelles.
- **Prix spécial « JEUNE ELEVEUR »**



Récompense pour chaque Exposant. Petite Restauration et Bar

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE LES 29 et 30 NOVEMBRE 2025



Organisée par **UNION AVICOLE NANTAISE**
Membre de la S.C.A.F.



CORDEMAIS (44) près de NANTES

Sous le Haut Patronage de la SCAF, de la FFV, de la SNC, de la FFC et de la FAEC

DECLARATION D'INSCRIPTION

NOM PRENOM

Adresse complète :

N° de Téléphone ADRESSE E-MAIL

ADHERENT SOCIETE AVICOLE DE MOINS DE 20 ANS cocher ici :

DROITS D'INSCRIPTION AVANT LE 8 NOVEMBRE

Catégorie	Quantité	Tarif	Montant (€)
<i>Volailles grandes races</i> — unités		3,50 €	
<i>Volailles grandes races</i> — trios/parquets		6,00 €	
<i>Volailles naines</i> — unités		3,50 €	
<i>Volailles naines</i> — trios/parquets		6,00 €	
<i>Lapins</i> — unités		3,50 €	
<i>Cobayes</i> — unités		3,50 €	
<i>Pigeons/Tourterelles</i> — unités		3,50 €	
Pigeons/Tourterelles — volières		15,00 €	
<i>Oiseaux de parc/aquatiques</i> — unités		3,50 €	
<i>Oiseaux de parc/aquatiques</i> — couples		5,00 €	

Catalogue Palmarès Obligatoire 5,00 € (Gratuit Membres UAN)

REGLEMENT PAR CHEQUE BANCAIRE AU NOM DE : « UAN » TOTAL.....

CORRESPONDANCE : Mme Martine MAILLARD,

1 Les Joncs, 44360 Saint Etienne de Montluc

Téléphone : 06 16 24 91 54 Mail : unionavicolenantaise@gmail.com

Joindre impérativement une déclaration sur l'honneur (annexe 10) de vaccination d'un élevage contre maladie de New Castle avec descriptif du vaccin contresignée par témoin et l'ordonnance/facture du vaccin
L'attestation d'oiseaux captifs sera envoyée datée et signée par l'éleveur 10 jours avant l'exposition

DATE LIMITE D'INSCRIPTION LE : 08 Novembre 2025

Je soussigné M..... déclare avoir pris connaissance du règlement de l'Exposition, en avoir accepté les conditions et m'engage à m'y conformer.

Fait à Le

SIGNATURE

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code postal : **Ville :**

Tél : Mail :

Joindre certificats de vaccination (attestation + ordonnance vétérinaire)
Enlagement le jeudi 27 Novembre 2025 de 12h à 19h

REGLEMENT « CORDEMAIS 2025 »

Cette exposition est régie par le règlement général des expositions de la Société Centrale d'Aviculture de France, compété par les dispositions suivantes :

Article 1 : l'exposition est ouverte à tous les éleveurs amateurs sélectionneurs nasseurs de race pure. Toute demande d'engagement accompagnée des droits d'inscription, devra être adressée au commissaire Général de l'exposition dont les coordonnées figurent au bas de la « déclaration d'inscription ». **Les chèques bancaires seront libellés à l'ordre de l'UNION AVICOLE NANTAISE, le tout devant parvenir pour le 8 novembre 2025**

Article 2 : les frais de transport des animaux, aller et retour, sont à la charge de l'exposant.

Article 3 Le comité organisateur se réserve la possibilité, s'il le juge utile, de refuser les engagements d'un postulant sans avoir à en justifier les raisons. **La société organisatrice se réserve le droit de clôturer les inscriptions dès qu'elle jugera que le quota maximal est atteint.**

Article 4 : Chaque exposant devra obligatoirement fournir à l'inscription ou au plus tard à L'enlogement l'attestation réglementaire de vaccination contre la maladie de Newcastle (volailles et pigeons) accompagnée de l'ordonnance vétérinaire. Les éleveurs exposant des animaux classés gibier, faisant partie de la liste des espèces protégées, concernées par la convention de Washington (pour lesquels aucune vente n'est possible), devront fournir leur n° d'élevage et l'autorisation de transport réglementaire délivrée par l'administration compétente de leur département. Tout animal déclaré suspect de maladie contagieuse à l'arrivée sera refusé ainsi que ceux partageant le même emballage. L'organisation se chargera de collecter auprès des Directions départementales de la protection des populations respectives les attestations de provenance pour chaque exposant.

Article 5 : Tout sujet exposé devra être porteur d'une bague ou d'un tatouage officiel homologué à l'exclusion de tout autre signe distinctif. L'âge limite d'admission ne permet de concourir qu'aux animaux nés de moins 5 ans.

Article 6 : le jury sera composé de juges officiels agréés de la SCAF. Ses décisions seront sans appel et les récompenses attribuées en fonction de ses délibérations.

Article 7 : Le comité organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le nourrissage et la surveillance des animaux. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des décès, pertes, vols ou dommages survenus aux animaux durant l'exposition pendant laquelle aucune cage ni volière ne pourra être ouverte sans l'autorisation et la présence d'un commissaire officiel. Les œufs pondus pendant l'exposition seront détruits.

Article 8 : Le prix des animaux à vendre, mentionné lors de l'inscription, sera majoré de 20 % au profit de l'UAN. Aucune mise en vente ne sera possible après les jugements, tout retrait de la vente induira le versement des 20 % sauf pour les adhérents UAN. Tout sujet vendu pourra être retiré par l'acheteur à tout moment avec le concours d'un commissaire.

Article 9 : Durant les opérations du jury, aucune personne ne peut être admise dans l'enceinte de l'exposition hormis les membres de l'organisation.

Article 10 : les lapins et les cobayes seront pesés avant leur mise en cage. Le jugement se fera aux points. Chaque lapin, pour être vendu, devra être accompagné de sa carte d'origine. Les éleveurs s'engagent à fournir les cartes de tatouage aux acheteurs qui le demandent.

Article 11 : En cas d'annulation de l'exposition pour cas de force majeure (grippe aviaire, pandémie, autres les chèques seront détruits).

Article 12 : chaque exposant, du fait de sa demande d'engagement, adhère au présent règlement et s'engage à s'y conformer. Tout cas litigieux non prévu sera examiné par le Comité Organisateur qui sera décisionnaire en dernier recours.

Article 13 : Mesure sanitaire, tout animal suspect sera refusé et retourné aux frais de l'exposant et sans remboursement de frais. **Joindre certificat vétérinaire ou certificat de vente par un vétérinaire accompagné obligatoirement d'une attestation sur l'honneur contresignée par un témoin justifiant la vaccination des animaux contre la maladie de Newcastle obligatoire**, à joindre impérativement lors de l'inscription des animaux (poules, dindons, oies, faisans, canard, cailles, pigeons)

Attestation sur l'honneur certifiant que les oiseaux présentés sont élevés en captivité (document de la SCAF validé par la DGAL)

ANNEXE 10

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèces sont les suivants :

A la date du : _____

Avec le vaccin,

Nom déposé du vaccin administré _____

n° de lot du vaccin, _____

date de péremption _____

prescrit le (date de l'ordonnance) _____

par le Docteur (Nom et adresse du vétérinaire) _____

Fait à (lieu) _____

Le _____

Signature

Nom et signature d'un témoin
ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.



**Rassemblement d'oiseaux captifs
autres que ceux mentionnés à l'annexe 1
de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023
Attestation sur l'honneur de l'exposant**



- Document validé par les services du Ministère de l'Agriculture (DGAI) -

Note : les ordres et espèces élevées systématiquement en volière figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont : Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Caisses du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

Je soussigné

Propriétaire de l'élevage situé à :

Tél. Courriel :

- Déclare participer à l'exposition qui a lieu à
du au

- Atteste sur l'honneur que, conformément à l'article 13 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

- Tous les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage.
- Les volailles et les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 et n'étant pas élevés de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sont soumis à un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.
- J'assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion des rassemblements en collaboration avec les organisateurs.

Les oiseaux captifs sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Signature de l'exposant

Fait à Le / /